

Arrêt

n°329 619 du 10 juillet 2025
dans l'affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Edouard TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 5 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire munie d'un visa étudiant. Une première carte A, lui a été délivrée le 22 décembre 2020 et renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. A une date non déterminée, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour temporaire en qualité d'étudiant, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, le 26 avril 2024. Le 29 janvier 2025, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté cette demande dans un arrêt n° 321 115 du 3 février 2025. Le recours en annulation introduit, selon la procédure ordinaire, devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le n° 317 124.

1.3. Le 6 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le 5 juillet 2024, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension, lequel a été enrôlé sous le n° 320 087. Le 29 janvier 2025, la partie requérante a introduit selon la procédure en extrême urgence une demande de mesures provisoires. Le Conseil a rejeté cette demande

dans un arrêt n° 321 116 du 3 février 2025. Le recours en annulation introduit, selon la procédure ordinaire, devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 325 258 du 17 avril 2025.

1.4. Le 25 janvier 2025, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 2 ans, à l'égard de la partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 332 900.

1.5. Le 25 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressée a reçu une décision de refus de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiante prise le 26.04.2024 et notifiée le 26.04.2024

L'intéressée déclare qu'elle est en couple avec une personne qui réside en Belgique et le couple a l'intention d'introduire une déclaration de cohabitation légale. Madame a reçu un refus de renouvellement de son statut d'étudiante en date du 26.04.2024. Elle se trouve depuis cette date en situation de séjour irrégulier. Elle n'a introduit aucune demande de régularisation de séjour [quelle qu'elle] soit alors qu'elle en avait tout le loisir. Un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires afin de revenir légalement en vue de cohabiter avec son compagnon ne peut être retenu en violation de l'article 8 de la CEDH. Entretemps leur relation peut être entretenue à distance avec les moyens de communications actuels. Elle déclare que son papa réside également en Belgique. Sa maman, ses frères et sœurs vivent en Côte d'Ivoire.

Elle n'est pas retournée dans son pays car elle souhaitait poursuivre ses études en Belgique. Actuellement elle n'est plus dans les conditions pour obtenir le statut d'étudiante. Elle ne donne aucune autre raison pour laquelle elle ne pourrait pas rentrer en Côte d'Ivoire.

L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2024 qui lui a été notifié le 25.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle ne souffre d'aucune maladie.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.06.2024 qui lui a été notifié le 25.06.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressée séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressée s'est vu notifier un refus de renouvellement de so[n] statut d'étud[i]jante en date du 26.04.2024. depuis cette date elle est en situation irrégulière. Elle prétend vouloir introduire une déclaration de cohabitation légale mais depuis plusieurs mois de situation irrégulière, elle n'a entrepris aucune démarche pour régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Côte d'Ivoire ».

1.6. Le 29 janvier 2025, la partie requérante a introduit selon la procédure en extrême urgence une demande de mesures provisoires à l'encontre de l'acte attaqué, pris le 25 janvier 2025, tel que reproduit au point 1.5. Le Conseil a rejeté cette demande dans un arrêt n° 321 117 du 3 février 2025.

1.7. Le 8 mai 2025, la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. Irrecevabilité du recours

2.1. Pour le surplus, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le document déposé par la partie défenderesse montre que la requérante a été rapatriée le 8 mai 2025 en Côte d'Ivoire.

Interrogées lors de l'audience du 24 juin 2025 quant à l'intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que la requérante a été rapatriée :

- la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil,
- et la partie défenderesse déclare que, l'ordre de quitter le territoire, ayant exécuté, il n'y a plus d'intérêt, ni d'objet au recours.

2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE